
CABINET

Arrêté n° 5 0 5 1 /MEF/CAB. -

portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2003-106 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

A R R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, huit unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord, désignées par les termes : Odzala-Ondjondji, Mambili, Ndongo-Niama, Mbomo-Kellé, Tsama, Odzala, Mbama.

WJ

CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'AMENAGEMENT

Article 2 : Les unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité Forestière d'Aménagement Odzala-Ondjondji

Elle couvre une superficie totale de 17.020 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord et à l'Est : par la rivière Mambili en aval, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : $0^{\circ}29'45,7''$ Nord et $15^{\circ}12'00,0''$ Est, intersection des limites entre les départements de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Sangha, jusqu'à son intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° , depuis le village Ebana.

Au Sud : par la droite orientée géographiquement suivant une droite de 304° depuis le village Ebana, à partir de l'intersection de cette droite avec la rivière Mambili, jusqu'à la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest.

A l'Ouest : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : $0^{\circ}19'52,2''$ Nord et $15^{\circ}08'32,2''$ Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° , jusqu'à son intersection avec la rivière Mambili.

b) Unité Forestière d'Aménagement Mambili

Elle couvre une superficie totale de 114.200 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° , à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après : $0^{\circ}19'52,2''$ Nord et $15^{\circ}08'32,2''$ Est, intersection de cette droite avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, jusqu'à la rivière Mambili ; ensuite par la rivière Mambili en aval, jusqu'à son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo ;

A l'Est : par la piste N'tokou-Otolo-Doua-Aboua-Issengué, depuis la rivière Mambili, jusqu'au pont sur la rivière Doua-Ohembé ;

KH

CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'AMENAGEMENT

Article 2 : Les unités forestières d'aménagement de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité Forestière d'Aménagement Odzala-Ondjondji

Elle couvre une superficie totale de 17.020 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord et à l'Est : par la rivière Mambili en aval, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : $0^{\circ}29'45,7''$ Nord et $15^{\circ}12'00,0''$ Est, intersection des limites entre les départements de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Sangha, jusqu'à son intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° , depuis le village Ebana.

Au Sud : par la droite orientée géographiquement suivant une droite de 304° depuis le village Ebana, à partir de l'intersection de cette droite avec la rivière Mambili, jusqu'à la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest.

A l'Ouest : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : $0^{\circ}19'52,2''$ Nord et $15^{\circ}08'32,2''$ Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° , jusqu'à son intersection avec la rivière Mambili.

b) Unité Forestière d'Aménagement Mambili

Elle couvre une superficie totale de 114.200 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° , à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après : $0^{\circ}19'52,2''$ Nord et $15^{\circ}08'32,2''$ Est, intersection de cette droite avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, jusqu'à la rivière Mambili ; ensuite par la rivière Mambili en aval, jusqu'à son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo ;

A l'Est : par la piste N'tokou-Otolo-Doua-Aboua-Issengué, depuis la rivière Mambili, jusqu'au pont sur la rivière Doua-Ohembé ;

KH

Au Sud : par la rivière Doua-Ohembé en amont jusqu'au pont de la route nationale n° 2 ; puis par la route nationale n° 2 en direction du village Yengo; jusqu'au pont sur la rivière Louhengué ; ensuite par la rivière Louhengué en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 0°11'58,8" Nord et 15°25'45,1" Est ; puis par une droite de 5.000 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de 69° jusqu'à la source de la rivière Lima aux coordonnées géographiques ci-après : 0°13'03,2" Nord et 15°23'12,9" Est ; ensuite par la rivière Lima en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-Mossaka ; puis par la rivière Likouala-Mossaka en amont, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°06'52,2" Nord et 15°12'00,0" Est, limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest :

A l'Ouest : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir du point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°06'52,2" Nord et 15°12'00,0" Est, intersection de cette limite avec la rivière Likouala-Mossaka, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'52,2" Nord et 15°08'32,2" Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana.

c) Unité Forestière d'Aménagement N'dongo-Niama

Elle couvre une superficie totale de 249.758 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la rivière Mambili en aval, à partir de son intersection avec la piste provenant du village N'tokou-Otolo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Likouala-Mossaka ;

A l'Ouest : par la limite Est de l'unité forestière d'aménagement Mambili, puis par la route nationale n° 2, à partir du pont sur la rivière Likouala Mossaka jusqu'à la limite administrative des sous-préfectures de Makoua et d'Owando, point ayant comme coordonnées géographiques : 0°17'20" Sud-015°45'38" Est ;

Au Sud : par la limite administrative des sous-préfectures de Makoua et d'Owando, à partir de la route nationale, jusqu'à la piste Mo-Nzakamé, point ayant comme coordonnées géographiques : 0°11'24" Sud-015°59'53" Est ;

A l'Est : par une droite d'environ 6.800 mètres, orientée géographiquement suivant un angle de 312°, à partir du point ayant comme coordonnées géographiques : 0°11'24" Sud 15° 59'53" Est, jusqu'à l'intersection avec la piste

VCH

Sia-Oudzima ; ensuite par cette piste jusqu'au village Oudzima ; puis par la piste Oudzima-Djongo-Ibonga-Okoué-Ikou ; ensuite par une droite orientée plein Nord jusqu'à la rivière Likouala-Mossaka, point ayant comme coordonnées géographiques : $0^{\circ}00'12''$ Nord- $015^{\circ}58'53''$ Est ; puis par la rivière Likouala-Mossaka, en aval jusqu'à sa confluence avec la Mambili.

d) Unité Forestière d'Aménagement Kellé-Mbomo

Elle couvre une superficie totale de 613.106 hectares et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par la route Mbomo-Oloba, depuis le village Mouangui ayant pour coordonnées géographiques : $00^{\circ}27'35,9''$ Nord et $14^{\circ}30'09,6''$ Est jusqu'à son intersection avec la frontière Congo-Gabon, point aux coordonnées géographiques ci-après : $00^{\circ}38'00,0''$ Nord et $14^{\circ}22'22,5''$ Est ;

A l'Ouest : Par la frontière Congo-Gabon, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : $00^{\circ}38'00,0''$ Nord et $14^{\circ}22'22,5''$ Est, jusqu'à son intersection avec la route Akana-Kellé-Etoumbi aux coordonnées géographiques ci-après : $00^{\circ}22'03,2''$ Sud et $14^{\circ}00'38,7''$ Est ;

Au Sud : Par la route Akana-Kellé-Etoumbi, depuis le point d'intersection avec la frontière jusqu'au bac de la route Etoumbi-Mbomo sur la rivière Lébango aux coordonnées géographiques ci-après : $00^{\circ}02'00,0''$ Nord et $14^{\circ}53'29,0''$ Est ;

A l'Est : Par la rivière Lébango en amont, depuis le bac de la route Etoumbi-Mbomo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ambambaya ; ensuite par la rivière Ambambaya en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Ongombé ; puis par la rivière Ongombé en amont jusqu'à sa source, à proximité du village Mouangui aux coordonnées géographiques ci-après : $00^{\circ}27'35,9''$ Nord et $14^{\circ}30'09,6''$ Est.

e) Unité Forestière d'Aménagement Tsama

Elle couvre une superficie totale de 236.924 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la route Tchérré-Kellé-Oboli-Akana ;

A l'Est : par la route Ewo-Tsama 1-Tchérré, à partir de son intersection avec la piste Oba-Abela jusqu'au village Tchérré ;

VH

Au Sud : par la piste Oba-Abela, jusqu'à son intersection avec la route Ewo-Tsama 1 ;

A l'Ouest : par la frontière Congo-Gabon, à partir de son intersection avec la route Akana-Oboli, jusqu'à l'intersection avec la route Oba-Abela.

f) Unité Forestière d'Aménagement Odzala

Elle couvre une superficie de 639.100 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord et à l'Est : par la limite entre les départements de la Sangha et de la Cuvette-Ouest, depuis la confluence des rivières Djoua et Membeli, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : $0^{\circ}29'45,7''$ Nord et $15^{\circ}12'00,0''$ Est, intersection des limites des départements de la Sangha, de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ;

Au Sud : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir de la rivière Mambili, jusqu'à son point d'intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° , depuis le village Ebana ; puis par cette droite, jusqu'au village Ebana ;

A l'Ouest : par la route Etoumbi-Mbomo, depuis le village Ebana ayant pour coordonnées géographiques : $00^{\circ}09'10''$ Nord et $014^{\circ}52'43''$ Est, jusqu'au village Mbandza aux coordonnées géographiques ci-après : $00^{\circ}40'26''$ Nord et $014^{\circ}30'16''$ Est ; ensuite par la piste Mbandza-Bembé jusqu'à son intersection avec la rivière Lékoli ; puis par la rivière Lékoli en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Okanya ; ensuite par la rivière Okanya en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Sozé ; puis par la rivière Sozé en amont jusqu'à sa source, aux coordonnées géographiques ci-après : $00^{\circ}47'10''$ Nord et $014^{\circ}27'00''$ Est ; ensuite par la frontière Congo-Gabon jusqu'à la confluence des rivières Djoua et Membeli.

g) Unité Forestière d'Aménagement Mbama

Elle couvre une superficie totale de 331.596 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° , depuis le village-Ebana, jusqu'à son intersection avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest ;

WJ

A l'Est : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir de la rivière Kouyou jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : $0^{\circ}19'52,2''$ Nord et $15^{\circ}08'32,2''$ Est, intersection avec la droite orientée géographiquement suivant un angle de 304° , depuis le village Ebana :

Au Sud : par la rivière Nzoassi, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbessi puis par la rivière Mbessi, en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Kouyou ; ensuite par la rivière Kouyou, en aval jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : $0^{\circ}26'32,2''$ Sud et $15^{\circ}08'32,2''$ Est, limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest :

A l'Ouest : par les limites Est du sanctuaire de gorilles de Lossi, et des unités forestières d'aménagement Kellé-Mbomo et Tsama, jusqu'au pont sur la rivière Nzoassi.

h) Sanctuaire de gorilles de Lossi

Il couvre une superficie totale de 119.008 hectares et est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord et à l'Est : par la route Etoumbi-Mbomo-Lengui-Lengui, depuis le bac sur la rivière Lebango jusqu'au village Mouangui aux coordonnées géographiques ci-après : $00^{\circ}27'35,9''$ Nord et $14^{\circ}30'09,6''$ Est ;

Au Sud et à l'Ouest : par la rivière Ongombé en aval, depuis sa source à proximité du village Mouangui jusqu'à sa confluence avec la rivière Ambambaya ; puis par la rivière Ambambaya en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lebango ; ensuite par la rivière Lebango en aval jusqu'au bac, à l'intersection avec la route Mbomo-Etoumbi.

CHAPITRE III : DU TRAITEMENT A APPLIQUER DANS LES UNITES FORÊTIÈRES D'AMÉNAGEMENT DE LAIEB

Article 5 : Les unités forestières d'aménagement de laieb et les premières unités de ces unités seront exploitées conformément à la loi n°10/2010 du 20 mars 2010 sur la forêt et à ses textes subséquents.

W
V
E

Article 4 : Les unités forestières d'aménagement Odzala, Odzala-Ondjondji sont réservées à la conservation de la diversité biologique et font partie intégrante du parc national d'Odzala-Kokoua.

Article 5 : Le volume maximum annuel à exploiter pour chaque unité forestière d'aménagement ne doit pas dépasser la possibilité annuelle de celle-ci. Ce volume est fixé au terme des travaux d'inventaire à réaliser.

Article 6 : Les volumes moyens par pied des différentes essences sont fixés par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

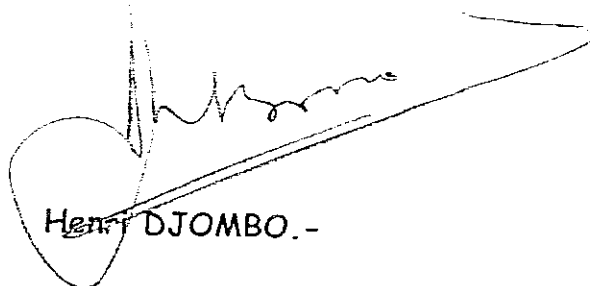
Article 7 : Dans le cadre de la mise en valeur des unités forestières d'aménagement adjacentes au parc national Odzala-Kokoua et au sanctuaire de Lossi, des programmes de gestion et de protection de la faune seront développés par les sociétés forestières attributaires de ces aires protégées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Sont abrogées, les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 3010/MEFC/CAS/USEF/AF/SEF du 14/07/2005.

Article 9 : Le présent arrêté est adopté en vertu de l'article 17 de la Constitution, sous le régime de l'urgence, et est publié au Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14/07/2006



Henri DJOMBO.-